

7988 10 3377



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Vera Haas-Gelejinsky
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 224
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur Pierre Gramegna
Ministre des Finances

Luxembourg, le 11 octobre 2018

Objet : Pétition 988 - Etablissement de l'égalité fiscale

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa réunion du 3 octobre 2018, la Commission des Pétitions a jugé utile de vous soumettre la pétition citée en référence en vue d'une prise de position.

Dans ce contexte j'aimerais vous rendre attentif aux dispositions de l'article 162 (9) du Règlement de la Chambre des Députés qui dit:

"Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions."

J'adresse copie de la présente à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

PETITION PUBLIQUE 988

Intitulé de la pétition:

Etablissement de l'égalité fiscale

But de la pétition:

Etablir l'égalité fiscale entre personnes résidentes et personnes résidentes ayant le statut d'un investisseur averti conformément à la loi du 13.2.2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés (FIS). Par la QP (No 2386), M. Bausch, interrogeait fin 2012 M. Frieden. Est-ce que le Ministre de Finances peut me renseigner quant aux surfaces immobilières détenues au Luxembourg par des SICAV FIS de type immobilière au bénéfice de résidents locaux ? Est-ce que Ministre est d'avis qu'une telle pratique constitue une aberration de la législation fiscale et aille au détriment de l'équité fiscale? M. Frieden, esquiva la question en répondant qu'une « discrimination entre résidents et non-résidents pour ce type de produits est une chose délicate ». Aujourd'hui 6 ans plus tard une telle réponse serait difficile à justifier alors que nous avons vu FATCA, les CRS, le country-by-country reporting... Une telle discrimination si elle existait ne justifierait pas des discriminations entre résidents. En souscrivant à des actions de capitalisation d'un SIF il suffit d'attendre la fin de la période de spéculation et de réaliser lors du rachat (ou du partage de l'actif social) un bénéfice non imposable si la participation est inférieure à 10% des actions du SIF (il suffit de 11 investisseurs se répartissant équitablement le capital), soit imposé au pire au demi-taux global. L'investisseur réputé investisseur non averti se voit imposer au taux normal, outre les loyers, le revenu dégagé par des bénéfices de spéculation. On ne parle pas de "peanuts"! Le SIF Cluster SCA a encaissé en 2016 des loyers pour EUR 7.966.392. Le SIF Pharos Real Estate Fund SCA faisait au 31.12.2016 état d'une réévaluation de ses actifs immobiliers de EUR 47.058.912. Fin 2016 trois FIS investis exclusivement dans l'immobilier luxembourgeois avaient des actifs bruts de EUR 1.167.820.075. Comme si tous ces avantages ne suffisaient pas la Circulaire No 100/1 du directeur des contributions ajoutait une autre en concluant ; Ainsi, la plus-value réalisée lors de la cession de participations de plus de 10% dans un compartiment d'un OPC ou.. n'est-elle pas imposable en vertu de l'article 100 L.I.R., si la participation représente 10% ou moins de 10% du capital total.. Un exemple permet de démontrer le caractère peu équitable de cette interprétation. Un compartiment X ayant des actifs de EUR 100.000 émet 10 actions avec une valeur de EUR 10.000 chacune alors qu'un autre compartiment Y peut pour un actif net de EUR 50.000 seulement, émettre 100 actions à EUR 500. Le seul actionnaire du compartiment X échappe suivant la circulaire 100/1 à toute imposition alors que chaque actionnaire du compartiment Y détenant plus que 11 actions sera imposé. Afin de garantir l'égalité des impôts entre les contribuables il y a donc lieu de légiférer en abrogeant entre autres la circulaire citée ci-avant.

Motivation de l'intérêt général de la pétition:

L'intérêt général est de garantir l'application du principe de l'égalité fiscale et d'éviter un déchet fiscal important mais aussi de réduire la pression sur les prix des terrains notamment alors que les FIS sont en situation nettement avantagée alors que leur bénéfice en cas d'urbanisation des terrains ne sera pas amputé d'impôts ni dans le chef du FIS et dans le chef des investisseurs au pire des cas au demi taux global.

Dépôt: le 24.03.2018 à 20:50

Pétitionnaire: Andre Schmit



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Vera Haas-Gelejinsky
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 224
Courriel: vhaas@chd.lu

Monsieur André Schmit

Luxembourg, le 11 octobre 2018

Objet : Votre pétition 988 - Etablissement de l'égalité fiscale

Monsieur,

Veillez trouver en annexe copie d'une lettre que je viens d'envoyer à Monsieur le Ministre des Finances en vue d'une prise de position au sujet de la pétition citée en référence.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés